

Loi modifiant la loi en matière de chômage (LMC) (13367)

J 2 20

du 3 mai 2024

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi en matière de chômage, du 11 novembre 1983 (LMC – J 2 20), est modifiée comme suit :

Art. 9, al. 2 (abrogé, les al. 3 à 6 anciens devenant les al. 2 à 5)

Art. 10A, al. 1 et 2 (nouvelle teneur)

¹ La cotisation est calculée au début de l'assurance sous la forme d'un pourcentage, fixé par le Conseil d'Etat, applicable au montant de l'indemnité de chômage brute à laquelle l'assuré a normalement droit.

² La cotisation reste calculée sur la base du montant de l'indemnité de chômage à laquelle l'assuré a normalement droit, indépendamment de l'indemnité effectivement versée.

Art. 14 Annonce (nouvelle teneur avec modification de la note)

¹ La demande de prestations, accompagnée du certificat médical, doit être introduite par écrit auprès de l'autorité compétente dans un délai de 10 jours ouvrables après épuisement du droit aux indemnités journalières au sens de l'article 28 de la loi fédérale.

² Le Conseil d'Etat règle la procédure ainsi que les conséquences de l'inobservation des délais.

Art. 14A, al. 3 (nouvelle teneur)

³ Il doit apporter la preuve de son incapacité de travail en produisant un certificat médical à l'autorité compétente. Celle-ci peut en tout temps ordonner un examen médical par un médecin-conseil, aux frais du fonds de compensation visé à l'article 21A de la loi.

Art. 15 (nouvelle teneur)

¹ Les prestations sont versées au bénéficiaire dès la fin du droit aux indemnités au sens de l'article 28 de la loi fédérale jusqu'à concurrence de 270 indemnités journalières cumulées dans le délai-cadre d'indemnisation fédérale.

² Elles ne peuvent toutefois pas dépasser le nombre des indemnités de chômage auquel le bénéficiaire peut prétendre en vertu de l'article 27 de la loi fédérale.

Art. 18A, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Lorsque l'autorité compétente verse des prestations au sens de l'article 11 et qu'ultérieurement une autre assurance sociale fournit, pour la même période, des prestations qui entraînent une surindemnisation, l'autorité compétente en exige le versement à elle-même en vertu du principe de la compensation, en s'adressant à l'assureur compétent.

Art. 21, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Le Conseil d'Etat fixe le taux de cotisation à charge du chômeur, au sens de l'article 10 de la présente loi. Il ne peut être supérieur à 4%.

Art. 21A Fonds de compensation (nouveau)

¹ Il est constitué un fonds de compensation relatif aux prestations complémentaires cantonales de chômage en cas d'incapacité passagère de travail, totale ou partielle (ci-après : fonds), ayant pour but d'assurer l'équilibre financier de ces dernières.

² Le fonds est alimenté notamment par les cotisations d'assurance perte de gain prélevées sur les indemnités de chômage.

³ Le fonds est utilisé pour couvrir les prestations pour incapacité de travail versées aux bénéficiaires. Il ne peut pas être utilisé pour couvrir les coûts de fonctionnement du service chargé de délivrer les prestations.

Art. 2 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.